



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL**

Règlement numéro 37-7-18 :

**REPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 37-6-15
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

ATTENDU QUE le 12 août 2015, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 37-6-15, concernant le traitement des membres du conseil de la MRC d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement afin d'ajouter une rémunération additionnelle complémentaire ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil désire par conséquent remplacer son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001);

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des autres membres du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 12 septembre 2018, par monsieur le conseiller Carl Péloquin, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a donné l'avis public prescrit par la loi, et que cet avis a été dûment publié dans l'édition du 20 septembre 2018 du journal Le Régional ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par xxx le conseiller xxx appuyé par xxx le conseiller xxx et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 37-7-18 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Le présent règlement fixe une rémunération de base pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC :

- a) Préfet : une rémunération mensuelle de base de 831.61 \$;
- b) Préfet suppléant : une rémunération mensuelle de base équivalente à la moitié de la rémunération mensuelle de base versée au préfet, soit la somme de 415.80 \$;
- c) Autres membres du conseil : une rémunération mensuelle de base de 138.61 \$

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PAR SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC pour les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil de la MRC auxquelles le membre assiste :

- a) Préfet : une rémunération additionnelle de 121.27 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle il assiste;
- b) Préfet suppléant : une rémunération additionnelle de 86.63 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle il assiste. Lorsqu'en l'absence du préfet, le préfet suppléant préside une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil, il a plutôt droit à la rémunération prévue à l'article 3 a).
- c) Autres membres du conseil : une rémunération additionnelle de 69.30 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle il assiste.

Les séances d'ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PAR RENCONTRE DE TRAVAIL (HUIS CLOS) PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC pour les rencontres de travail (huis clos) préparatoires aux séances du conseil auxquelles ils assistent :

- a) Préfet : une rémunération additionnelle de 173.25 \$ pour chaque rencontre de huis clos à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 86.63 \$ pour une demi-journée
- b) Préfet suppléant : une rémunération additionnelle de 155.93 \$ pour chaque rencontre de huis clos à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 77.96 \$ pour une demi-journée. Lorsqu'en l'absence du préfet, le préfet suppléant préside une rencontre de huis clos, il a plutôt droit à la rémunération prévue à l'article 4 a).
- c) Autres membres du conseil : une rémunération additionnelle de 138.60 \$ pour chaque rencontre de huis clos à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 69.30 \$ pour une demi-journée

Les séances de huis clos préparatoires aux ajournements d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent règlement.

ARTICLE 5 COMMISSIONS, COMITÉS, ORGANISMES MANDATAIRES OU ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX

Le conseil de la MRC d'Argenteuil détermine par résolution les organismes mandataires et supramunicipaux, les comités et commissions qu'il entend reconnaître aux fins de l'application du présent règlement. Il désigne de la même façon les membres reconnus pour siéger au sein de ces organismes, comités ou commissions.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LES MEMBRES D'UNE COMMISSION, D'UN COMITÉ, D'UN ORGANISME MANDATAIRE OU D'UN ORGANISME SUPRAMUNICIPAL

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour les titulaires de postes particuliers prévus à l'article 2 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), comme suit :

6.1 La commission de Gouvernance et gestion

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie de la commission de gouvernance et gestion ou de l'un de ses comités, reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.2 La commission d'Aménagement et d'environnement

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie de la commission d'aménagement et d'environnement, ou de l'un de ses comités, reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.3 Le comité consultatif agricole

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du comité consultatif agricole reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions,

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de ce comité reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.4 La commission du Développement économique et de l'innovation

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie de la commission du développement économique et de l'innovation ou de l'un de ses comités, reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.5 La commission de développement social

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du comité de développement social reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.6 Le comité de sécurité publique

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du comité de sécurité publique reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.7 Le comité d'investissement

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du comité d'investissement reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.8 Le comité de révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du comité de révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.9 Bureau des délégués

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie du Bureau des délégués reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de cette commission, ou de l'un de ses comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

6.10 Autres comités

Les membres du conseil de la MRC désignés par résolution pour faire partie, soit d'un comité créé par le conseil pour la bonne marche des affaires de la MRC ou d'un comité externe, reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 138.60 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 69.30 \$ par présence aux rencontres de comité,

Le président de l'un de ces comités reçoit pour sa part, dans l'exercice de ses fonctions, une rémunération de 155.93 \$ par rencontre qu'il préside, lorsque la rencontre a une durée d'une journée complète, ou de 86.63 \$ lorsqu'il s'agit d'un court comité.

Dans le cas où un élu siègerait sur un comité pour lequel il aura été désigné par résolution, mais que la rémunération soit fixée par une instance externe à la MRC, le conseil de la MRC peut alors fixer par résolution une rémunération différente à celle prévue dans le présent règlement.

6.11 Rencontres « Lac-à-l'Épaule »

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC pour les rencontres de travail « Lac-à-l'Épaule » auxquelles ils assistent :

- a) Préfet : une rémunération additionnelle de 173.25 \$ pour chaque rencontre « Lac-à-l'Épaule » à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 86.62 \$ pour une demi-journée
- b) Préfet suppléant : une rémunération additionnelle de 155.93 \$ pour chaque rencontre « Lac-à-l'Épaule » à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 77.97 \$ pour une demi-journée. Lorsqu'en l'absence du préfet, le préfet suppléant préside une rencontre « Lac-à-l'Épaule », il a plutôt droit à la rémunération prévue à l'article 6.11 a).
- c) Autres membres du conseil : une rémunération additionnelle de 138.60 \$ pour chaque rencontre « Lac-à-l'Épaule » à laquelle il assiste pour la journée complète, ou de 69.30 \$ pour une demi-journée

ARTICLE 7 ABSENCE DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération mensuelle du préfet pendant cette période.

La rémunération du préfet est suspendue, à compter de la 31^e journée de son absence, pour le reste de la période au cours de laquelle il est remplacé par le préfet suppléant.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Advenant le cas où un membre du conseil soit légalement remplacé par un membre de son conseil municipal lors d'une séance du conseil de la MRC ou d'une séance de huis clos, ce remplaçant aura droit à la rémunération prévue au paragraphe c) des articles 3 et 4.

Advenant le cas où la municipalité locale d'où provient le préfet de la MRC, choisit de désigner par résolution un représentant officiel pour assister aux séances au conseil de la MRC, ce représentant aura droit à la rémunération prévue au paragraphe c) de l'article 2, et à la rémunération prévue au paragraphe c) des articles 3 et 4.

Advenant le cas où une municipalité choisit de désigner par résolution un autre représentant que le maire pour assister aux séances du conseil de la MRC, la rémunération prévue au paragraphe c) de l'article 2, et la rémunération prévue au paragraphe c) des articles 3 et 4 cesseront d'être versées au maire et seront versées au représentant dûment désigné.

ARTICLE 9 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

En plus des sommes prévues au présent règlement, le membre du conseil pourra obtenir le remboursement de ses frais de déplacement lorsqu'il participe à une réunion ou une activité hors du territoire de la MRC d'Argenteuil. Pour réclamer le remboursement de ses frais de déplacement, le membre devra utiliser la formule prévue à cette fin par le service de comptabilité de la MRC.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus des montants de rémunération indiqués au présent règlement le membre du conseil recevra l'allocation de dépenses prescrite par la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T.11.001).

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

En plus de la rémunération de base et la rémunération additionnelle, le membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalant au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus. Le montant ainsi obtenu sera majoré de 61% en 2018 et de 47.5% pour 2019 et les suivantes et payé à l' élu aussitôt que le montant sera connu au cours de l'année, en tenant compte toutefois de toutes les autres fonctions municipales de l' élu. La rémunération additionnelle complémentaire sera versée au plus tard lors de la paie du mois de décembre.

ARTICLE 12 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2019.

Cette indexation correspondra au taux déterminé annuellement lors de la séance de novembre du conseil de la MRC, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires.

ARTICLE 13

Les dites sommes d'argent seront versées mensuellement à l' élu, par dépôt direct, dans le compte bancaire de son choix, le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 14

Le présent règlement remplace le règlement numéro 37-6-15.

ARTICLE 15

Le présent règlement aura effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :
Adoption (résolution no 18-11-484) :
Date d'entrée en vigueur :

12 septembre 2018
28 novembre 2018
conformément à la Loi

Copie certifiée conforme
ce 17 septembre 2018



Marc Carrière
Directeur général et
secrétaire-trésorier